

# MÉMOIRE SUR PROJET DE LOI C-27: LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES CONSOMMATEURS, LA LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DES DONNÉES ET LA LOI SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LES DONNÉES ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES À D'AUTRES LOIS

PRÉSENTÉ AU

**COMITÉ PERMANENT  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE**

17 novembre 2023



Photo : Tranyi Ma sur la plateforme Unsplash

**union**  
des consommateurs  
LA FORCE D'UN RÉSEAU

**MÉMOIRE SUR PROJET DE LOI C-27 :**  
**LOI ÉDICTIONTANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE  
DES CONSOMMATEURS, LA LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET  
DES DONNÉES ET LA LOI SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE  
ET LES DONNÉES ET APPORTANT DES MODIFICATIONS  
CORRÉLATIVES ET CONNEXES À D'AUTRES LOIS**

PRÉSENTÉ AU

**COMITÉ PERMANENT  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE**

17 novembre 2023

## **UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RÉSEAU**

Union des consommateurs (UC) est un organisme à but non lucratif qui regroupe 14 groupes de défense des droits des consommateurs. La mission d'UC est de représenter et défendre les droits des consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face ; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

UC agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des actions collectives. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, à la radiodiffusion, à Internet et à la vie privée, la santé, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

## INTRODUCTION

Union des consommateurs (UC) défend depuis longtemps le droit à la vie privée des consommateurs. Dans cette optique, nous commentons les parties 1 et 2 du projet de loi C-27, notamment les dispositions de la partie 1, qui concernent la *Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique au moyen de la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales* (ci-après la « Loi » ou la « loi proposée »). Bien que cette Loi s'applique à toute organisation qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales ainsi qu'aux entreprises fédérales, nous limitons nos remarques à l'application de la Loi par les organisations dans le cadre d'activités commerciales. Ce mémoire ne fait donc pas l'analyse de la partie 3 du projet de loi.

Les commentaires que nous soumettons dans le présent mémoire reprennent en partie ceux qui apparaissent dans un rapport de recherche que nous avons publié en 2021, qui porte sur le droit de la protection de la vie privée en ligne au Canada et dans lequel nous avons examiné le projet de loi C-11, une version précédente du projet de loi C-27<sup>1</sup>.

En résumé, UC estime que la loi proposée, plutôt que d'apporter une meilleure protection, porte un coup au droit à la vie privée des Canadiens. Nous soutenons que la vie privée est un droit fondamental et que les lois fédérales sur la vie privée doivent être réformées pour mieux protéger ce droit. Une telle réforme est plus urgente que jamais, car les Canadiens sont de plus en plus préoccupés face à des risques liés à la protection de la vie privée en raison des évolutions technologiques<sup>2</sup>. En effet, les consommateurs doivent de plus en plus compter sur la technologie dans leur vie quotidienne, et ces technologies, qu'il s'agisse d'Internet, de leur téléphone portable, ou même de leur voiture connectée, posent des risques importants pour la vie privée des consommateurs. **Loin de répondre à ces enjeux actuels et à venir, le projet de loi, dans sa forme actuelle, n'offre pas suffisamment de protection de la vie privée et, à bien des égards, il l'affaiblit au profit d'intérêts commerciaux.**

**Si la loi proposée est adoptée dans sa version actuelle, elle risque de légitimer les violations de la vie privée par les entreprises et de leur donner carte blanche pour collecter, utiliser et communiquer des renseignements personnels, sans que la Loi ne fournisse de protections significatives aux consommateurs canadiens.**

<sup>1</sup> Union des consommateurs, *Protection de la vie privée en ligne : les consommateurs comme acteurs*, Octobre 2021, en ligne : [https://uniondesconsommateurs.ca/wp-content/uploads/2022/03/2021.vieprive%CC%81e.UC\\_final.pdf](https://uniondesconsommateurs.ca/wp-content/uploads/2022/03/2021.vieprive%CC%81e.UC_final.pdf).

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 28-34.

Ainsi, UC plaide que le projet de loi devrait être rejeté et réécrit, de manière à ce qu'il place la protection de la vie privée au centre de ses préoccupations. À défaut, nous soutenons que le projet de loi doit être radicalement réformé. Au minimum, UC propose les modifications suivantes.

## 1. Changer l'orientation et le titre de la Loi

UC dénonce l'orientation générale de la loi proposée, qui favorise les intérêts commerciaux au détriment de la protection de la vie privée. Le titre de la loi proposée, qui apparaît à l'article 2 du projet de loi C-27, est en soi révélateur de cette approche. En effet, annoncer ainsi que la « *Loi vis[e] à faciliter et à promouvoir le commerce électronique au moyen de la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales* » révèle que le législateur considère que l'objectif de la législation est de favoriser le commerce et que la protection de la vie privée, d'une importance secondaire, n'est en réalité qu'un moyen d'atteindre un but. La mentalité inverse devrait être adoptée et la Loi devrait annoncer clairement ses couleurs.

> Ainsi, UC recommande de modifier le projet de loi pour plutôt proposer la création d'une Loi visant à faciliter et à promouvoir l'exercice du droit à la protection de la vie privée par l'encadrement du traitement des renseignements personnels. Le titre abrégé, La Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs serait également plus approprié que le titre actuel.

## 2. Reconnaître la protection de la vie privée comme droit fondamental

La reconnaissance de la protection de la vie privée comme droit fondamental devrait être explicitement inscrite dans la loi proposée, comme c'est le cas dans des règlements relatifs à la protection de la vie privée adoptés à l'étranger, tel le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) européen et dans les lois du Québec<sup>3</sup>. Plutôt que d'annoncer clairement l'importance fondamentale de la protection de la vie privée, le préambule du projet de loi C-27 utilise une formule tarabiscotée sur les droits fondamentaux, incluant le droit à la dignité, dont la protection des renseignements personnels permettrait la pleine jouissance, sans reconnaître pour autant comme fondamental le droit à la protection de la vie privée en soi. En réalité, le préambule mentionne plus longuement encore la croissance économique, l'échange des données pour des fins commerciales, l'innovation et la concurrence. De même, l'article 5 de la loi proposée énonce que son objectif est de fixer des règles concernant la protection des renseignements personnels en tenant compte tant du droit à la vie privée que des besoins des organisations.

La Loi met ainsi sur un pied d'égalité l'exercice du droit à la vie privée et les besoins des entreprises et elle impose la recherche d'un équilibre entre deux préoccupations qui peuvent être contradictoires. Il est inacceptable qu'une « *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* » affirme ouvertement que son objectif est de procéder à des arbitrages entre les protections qu'elle met en place et les souhaits de ceux contre qui on veut protéger les consommateurs, souhaits qui consistent évidemment à ce qu'on fasse en sorte que ces protections soient aussi limitées que possible.

<sup>3</sup> *Règlement général sur la protection des données*, 2016/679, préambule, para (1). Voir aussi Union des consommateurs, *supra* note 1, p. 19. Au Québec, le droit au respect de la vie privée est inscrit au *Code civil du Québec*, RLRQ c C-12, art. 3 ainsi qu'à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 5. Il n'y a pas de protection équivalente prévue dans la loi fédérale.

- > UC recommande ainsi de modifier le préambule du projet de loi et l'article 5 de la loi proposée afin qu'ils énoncent explicitement que le respect de la vie privée est un droit fondamental et que l'objectif premier de la Loi est de le protéger.

### 3. Modifier l'article 12 pour définir et limiter les fins acceptables

L'article 12 devrait être réécrit pour prévoir des limites réelles et objectives à la collecte, la communication et l'utilisation des renseignements personnels.

**La version actuelle de l'article 12 établit une règle basée sur ce à quoi une *personne raisonnable* estimerait acceptable. Nous désapprouvons fortement l'utilisation d'un tel standard pour déterminer la portée de ce que les organisations peuvent ou ne peuvent pas faire avec les renseignements personnels.**

Ce standard est extrêmement vague et subjectif : il sera difficile d'établir des règles claires et de les faire respecter, lorsque la norme est si imprécise et indéfinie. En fin de compte, ces dispositions obligent les entreprises à faire un arbitrage subjectif ; la norme ne serait violée que si l'entreprise ne pouvait raisonnablement estimer qu'une personne raisonnable estimerait sa pratique acceptable. En outre, cette norme est inappropriée pour déterminer la portée d'un droit fondamental : les personnes ont droit à un niveau élevé de protection de la vie privée, peu importe ce qu'une hypothétique personne raisonnable estimerait acceptable. Les normes relatives aux attentes raisonnables sont appropriées dans d'autres contextes juridiques, par exemple pour déterminer si un acte est négligent, mais pas pour déterminer s'il y a eu une violation d'un droit fondamental.

En effet, il nous semble que, d'une certaine manière, le législateur renonce à exercer ses devoirs et prérogatives; plutôt que de déterminer ce qui est raisonnable afin d'établir des normes et de contraindre les entreprises à les respecter, il abdique et laisse à ceux qui sont susceptibles d'abuser dans le cadre de la collecte, de l'utilisation et de la communication des données personnelles le soin de juger de l'atteinte à la vie privée qui lui semble acceptable. Nous proposons ainsi de remplacer ce standard par un critère plus objectif et qui garantirait une meilleure protection du droit. Nous proposons également que les entreprises ne puissent collecter, utiliser ou communiquer des données que pour offrir un bien ou un service. Ainsi, la seule visée commerciale légitime de l'organisation serait de fournir un bien ou un service.

- > UC recommande de modifier l'article 12 pour supprimer la mention de la personne raisonnable et d'indiquer simplement que la fin n'est acceptable que si la collecte, l'utilisation ou la communication est nécessaire pour fournir un bien ou un service.

Un tel changement renforcerait de nombreuses autres dispositions de la Loi, y compris l'article 53, un article que nous approuvons, qui exige que les organisations ne conservent des renseignements personnels que le temps nécessaire à la réalisation des fins auxquelles ils ont été recueillis. Si les fins sont restreintes et clairement définies, comme nous le suggérons, le « temps nécessaire » pour réaliser ces fins devrait être également restreint et clairement défini.

## 4. Assurer le respect du principe de consentement

Malgré les faiblesses de cette approche, l'un des moyens les plus élémentaires pour protéger la vie privée reste encore d'assurer que les personnes consentent à la collecte, l'utilisation ou la communication de leurs renseignements personnels.

**Pour être valide, le consentement doit être donné d'une façon libre et éclairée. UC s'oppose donc aux nombreuses dispositions de la loi proposée qui érodent l'obligation pour les entreprises d'obtenir un consentement valide avant de recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels, obligation qui est prévue à l'article 15(1).**

### 4.1. Exiger que le consentement soit obtenu d'une façon manifeste et explicite pour chaque fin spécifique

UC soutient que le consentement doit être donné d'une façon manifeste et explicite pour chaque collecte, usage ou communication des renseignements personnels. Un consentement implicite n'est pas un consentement valable. Le consentement explicite est particulièrement nécessaire dans le contexte de la vie privée, car les consommateurs ignorent souvent les politiques et pratiques des entreprises quant à la collecte, à l'utilisation et à la communication des données, ainsi que leurs conséquences. **De plus, le fait qu'une personne continue à faire affaire avec une entreprise en dépit de l'utilisation et de la communication de ses renseignements personnels est généralement dû à l'ignorance, à l'inertie ou à l'absence de biens ou services alternatifs adéquats, et non à un consentement implicite**<sup>4</sup>.

Afin d'assurer que le consentement est éclairé, il est important de demander un consentement distinct pour les collectes, utilisations et communications qui sont essentielles pour offrir le bien ou le service – et pour lesquels un refus de consentement peut justifier le refus de fourniture du bien ou du service – et les autres collectes, utilisations et communications qui ne sont pas indispensables et qui peuvent ainsi

<sup>4</sup> Union des consommateurs, *supra* note 1, p. 153.

être refusées par le consommateur. Demander un consentement en bloc (qui s'applique pour les collectes, utilisations et communications non essentielles en même temps que pour les essentielles) ne donne pas cette occasion au consommateur. Ce dernier peut se sentir obligé – et qui l'est bien souvent – de consentir à toutes les collectes, utilisations et communications afin d'obtenir ou d'utiliser le bien ou service. L'exigence d'un consentement explicite distinct pour chaque collecte, utilisation et communication supplémentaire est donc essentielle pour assurer dans tous les cas un consentement valable.

- > UC recommande ainsi de supprimer l'exception prévue à l'article 15(5) de la loi proposée, qui déroge au principe selon lequel le consentement doit être obtenu expressément.
- > UC recommande que la loi proposée exige qu'un consentement exprès et distinct soit obtenu pour chaque collecte, utilisation ou communication spécifique, tout comme dans le RGPD (article 7, préambule paragraphe 32) et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (article 14)<sup>5</sup>.

## 4.2. Supprimer ou réviser les nombreuses exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement

UC recommande de supprimer ou de réviser les nombreuses dispositions qui permettent à une organisation de recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels à l'insu de la personne et sans son consentement. **Les seules exceptions au principe de consentement doivent être rares, aussi restreintes que possible, clairement définies et amplement justifiées.** Dans cette section, UC ne traite que des violations les plus flagrantes au principe de consentement, mais chacune des exceptions prévues dans la loi proposée doit, selon nous, être soigneusement réexaminée et limitée.

### A. Articles 18(1) à 18(3)

Les exceptions prévues aux articles 18(1) à 18(3) sont si larges et ouvertes qu'elles semblent permettre la collecte et l'utilisation des renseignements personnels à des fins commerciales, quelles qu'elles soient, sans le consentement ou la connaissance de la personne<sup>6</sup>.

De telles exceptions sapent complètement le principe établi à l'article 15(1) et sont, à notre avis, injustifiables. En outre, elles érodent les autres protections de la vie privée qui se trouvent dans la Loi. Par exemple, l'article 15(7) dit qu'une organisation ne peut exiger d'un individu qu'il consente à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du bien ou à la prestation du service. Cette règle est fondamentale, car une personne ne peut pas donner son consentement libre si elle est contrainte de le faire. Cette règle ne devrait ainsi souffrir aucune exception; les articles 18(1) et 18(2)(a) énoncent pourtant qu'une organisation peut utiliser ou recueillir les renseignements personnels d'une personne à son insu et sans son consentement pour

<sup>5</sup> Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ c P-39.1.

<sup>6</sup> L'article 18(2) prévoit des règles concernant la collecte, l'utilisation ou la communication en lien avec les activités nécessaires. La version de l'article 12 que nous proposons (voir section 3) intègre cette notion dans le cadre des fins acceptables.



fournir un bien ou un service. Quelle est donc la valeur de l'interdiction énoncée à l'article 15(7), si les organisations n'ont même pas besoin du consentement de l'utilisateur pour collecter et utiliser ses renseignements personnels afin de fournir le bien ou le service ?

> UC recommande de supprimer les exceptions au principe de consentement prévues aux articles 18(1) à 18(3).

## B. La dépersonnalisation

Une autre entorse importante au principe de consentement est prévue dans le cadre de la dépersonnalisation des renseignements. L'article 20 de la loi proposée autorise les organisations à utiliser les renseignements personnels d'un individu afin de les dépersonnaliser, et ce, à l'insu et sans le consentement de la personne concernée. Ensuite, la Loi ouvre la porte à de nombreuses utilisations possibles de ces renseignements dépersonnalisés sans le consentement ou la connaissance de la personne. Par exemple, les renseignements dépersonnalisés peuvent être utilisés pour des fins de recherche (article 21) ou pour une transaction commerciale éventuelle (article 22<sup>7</sup>). Rappelons que les renseignements dépersonnalisés sont définis comme des renseignements personnels qui sont modifiés « afin de réduire le risque, **sans pour autant l'éliminer** », qu'un individu puisse être identifié directement (article 2). La dépersonnalisation est donc une faible protection de la vie privée ; le fait que les organisations puissent dépersonnaliser les données et les utiliser à des fins multiples sans le consentement de l'individu, et ce, alors même que le risque existe encore que l'individu puisse être identifié, affaiblit davantage cette protection.

> UC recommande de modifier les dispositions concernant la dépersonnalisation des renseignements afin de restreindre ou éliminer les circonstances dans lesquelles les renseignements personnels peuvent être dépersonnalisés sans demande de consentement préalable de même que l'utilisation des renseignements dépersonnalisés. UC recommande de privilégier l'anonymisation plutôt que la dépersonnalisation lorsque c'est possible.

## C. Les sections sur les enquêtes et la communication à une institution gouvernementale

Les exceptions au principe de consentement qui se trouvent dans les sections sur les enquêtes et la communication à une institution gouvernementale semblent permettre aux organisations de collecter, utiliser ou communiquer des renseignements personnels de manière presque illimitée, à l'insu et sans le consentement de la personne, dans certains contextes qui ne sont pas clairement définis.

Les articles 40 à 42 de la loi proposée donnent aux organisations une grande marge de manœuvre dans le cadre d'une enquête sur la violation d'un accord ou une contravention à la loi, bien que le type d'enquête envisagé ne soit pas précisé ; il pourrait donc s'agir d'une enquête effectuée par et à l'initiative

<sup>7</sup> La faible protection prévue à l'article 22(1) est encore plus affaiblie par l'article 22(2) qui prévoit une exemption qui permet à l'organisation d'utiliser et communiquer des renseignements personnels sans les dépersonnaliser si la dépersonnalisation nuit aux objectifs de la transaction.

de l'organisation elle-même (ou par une autre entreprise). Les organismes seraient, dans ces circonstances, autorisés à se faire justice elle-même en écartant de plein droit l'exigence de consentement liée à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels.

Les articles 43 à 45 permettent également aux entreprises de communiquer les renseignements personnels à une institution gouvernementale à l'insu de la personne et sans son consentement suite à la demande d'une institution gouvernementale pour l'application du droit fédéral, provincial ou parfois étranger.

Les organisations peuvent même **collecter et utiliser** des renseignements personnels à l'insu et sans le consentement de la personne à la demande d'une institution gouvernementale au nom de « la sécurité nationale, la défense du Canada ou la conduite des affaires internationales » (articles 47 et 48).

De telles dispositions donnent aux organisations et aux institutions gouvernementales des pouvoirs larges et, à notre avis, injustifiables. Elles ont difficilement leur place dans un projet de loi qui est censé protéger la vie privée dans le contexte du commerce électronique.

> UC recommande ainsi de supprimer ou modifier les articles 42 à 45 et 46 à 48 pour restreindre et clairement définir les situations précises dans lesquelles les organismes ou l'État peuvent déroger au principe de consentement. En outre, l'utilisation de ces pouvoirs devrait faire l'objet d'une surveillance rigoureuse par une entité compétente clairement mandatée à cet effet.

## 5. Offrir des protections plus importantes et un meilleur financement du Commissariat à la protection de la vie privée

Les individus doivent être informés et avoir la possibilité de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels, mais souvent le consentement seul n'est pas suffisant pour protéger la vie privée. Il est parfois difficile, voire impossible, de prendre une décision concernant la vie privée d'une façon libre et éclairée<sup>8</sup>. Pour cette raison, UC observe que « de plus en

<sup>8</sup> Voir Union des consommateurs, *supra* note 1, pp. 36-37, 152. Les utilisateurs des biens et services ne sont souvent pas suffisamment informés de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs données pour donner un consentement éclairé. Même si cette information se trouve dans une politique de protection des données, ces politiques sont généralement extrêmement longues, compliquées et difficiles à comprendre. De plus, les individus ont généralement la difficulté à évaluer les risques et autres conséquences de leur éventuel consentement, particulièrement les conséquences à plus long terme. En outre, les consommateurs ont souvent l'impression de devoir donner leur consentement, qu'ils le veuillent ou non, pour utiliser un bien ou un service. Rappelons que ces biens et services sont souvent indispensables. Pensons, par exemple, aux téléphones cellulaires ou aux voitures : les fabricants ou les vendeurs exigent que les utilisateurs acceptent une politique de protection de la vie privée avant qu'ils puissent utiliser le bien ou service.

plus de voix s'élèvent pour défendre une perspective plus collective de ce droit, qui aurait pour effet potentiel de transférer une plus grande partie de la responsabilité à l'État dans son contrôle des pratiques des entreprises (par la Loi elle-même ou par les autorités de surveillance et d'application de la Loi) ».

Pour cette raison, le consentement ne doit être qu'un pilier parmi d'autres de la protection de la vie privée. Il existe de multiples autres moyens de réglementer la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels, qui peuvent garantir un plus grand respect de la vie privée. La Loi peut exiger le respect de la vie privée dès la conception des programmes (*privacy by design*), exiger le respect de la vie privée par défaut dans les applications des utilisateurs, créer des programmes de certification basés sur ces normes et interdire purement et simplement certaines utilisations ou collectes de renseignements personnels inacceptables<sup>10</sup>.

**UC approuve ainsi les dispositions du projet de loi qui donnent au Commissariat à la protection de la vie privée (« CPVP ») le pouvoir d'approuver un programme de certification ou un code de pratique (articles 76 à 77). Ces mesures sont prometteuses, car elles pourraient encourager un plus grand respect de la vie privée et l'uniformisation des pratiques. Cependant, le gouvernement doit assurer au CPVP les ressources nécessaires pour accomplir ces nouvelles tâches.**

UC approuve également l'approche adoptée aux articles 52(2) et (3), qui prévoient une limite à l'utilisation des données collectées dans certaines circonstances où la collecte est illégitime.

Même si ces mesures sont prometteuses, UC soutient que la Loi devrait aller beaucoup plus loin pour assurer une véritable protection de la vie privée. UC pense que le législateur devrait ajouter un ensemble de règles plus strictes concernant la collecte, l'utilisation et la communication de certains types de renseignements. Modifier la loi proposée, comme nous le suggérons dans les sections ci-haut, afin de limiter la collecte à ce qui est nécessaire ou à ce qui correspond à des besoins commerciaux légitimes (section 3) et d'exiger un consentement explicite et informé pour toute collecte, utilisation et communication de renseignements personnels (section 4) constituerait un premier pas dans cette direction.

Par exemple, ces règles limiteraient déjà les pratiques inquiétantes telles que la revente de données : les entreprises ne pourraient vendre des données aux parties tierces que si la collecte ainsi que cette utilisation et communication sont strictement nécessaires afin de fournir le service ou le bien et si le consommateur y a explicitement consenti. Au-delà de ces recommandations :

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>10</sup> Pour en savoir plus sur le principe du respect de la vie privée dès la conception et pour un argument en faveur de son intégration dans la législation, voir David Krebs, « "Privacy by Design": Nice-to-have or a Necessary Principle of Data Protection Law? », *Journal of Intellectual Property, Information Technology and E-Commerce Law*, vol. 4, no. 1, 2013, en ligne : <https://www.jipitec.eu/issues/jipitec-4-1-2013/jipitec4krebs/jipitec-4-1-2013-2-krebs.pdf>

- > UC recommande de modifier la Loi pour définir « les renseignements de nature sensible » et prévoir des protections claires pour ce type de données.
- > UC recommande également d'interdire certaines pratiques répréhensibles, comme la publicité ciblée basée sur la collecte de données invasive.

## 6. Améliorer les recours prévus dans la Loi

UC affirme que la Loi doit prévoir plus de conséquences pour les organisations qui l'enfreignent. Malheureusement, la loi proposée ne donne pas nécessairement aux victimes d'une violation de la vie privée ou aux institutions gouvernementales chargées de l'application de la Loi les recours ou pouvoirs nécessaires pour assurer que les organisations respectent la Loi ou la vie privée.

### 6.1. Donner au CPVP le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires

Afin d'assurer l'application de la Loi, le CPVP devrait avoir le pouvoir d'imposer rapidement et facilement des sanctions administratives aux organisations qui enfreignent le droit à la vie privée.

Les dispositions de la loi proposée ne donnent au CPVP que le pouvoir d'examiner et de mener une enquête sur des plaintes (articles 83 à 93). Si le CPVP conclut qu'une organisation a contrevenu à certaines dispositions de la Loi, il n'a pas le pouvoir d'imposer une sanction ; il peut simplement recommander au Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données (le « Tribunal ») d'infliger une pénalité (article 94) <sup>11</sup>.

**UC soutient que la justice serait servie plus rapidement et plus efficacement si le CPVP avait le pouvoir d'imposer directement des sanctions administratives.** Dans ces circonstances, nous ne voyons pas l'avantage de la création de ce nouveau Tribunal ; en effet, l'ajout d'un tribunal spécialisé dans le processus risque de n'avoir pour effet que d'ajouter des délais et des coûts à la procédure.

- > UC recommande ainsi de supprimer la section de la loi proposée qui crée le Tribunal et de donner au CPVP le pouvoir d'ordonner des sanctions administratives pécuniaires aux entreprises qui ne respectent pas la Loi.

### 6.2. Assurer un véritable droit d'action pour les victimes d'une violation de la vie privée

La loi proposée indique que les individus peuvent intenter une action en dommages-intérêts pour la violation de leur vie privée si le CPVP et le Tribunal concluent que l'organisation a contrevenu à la Loi (article 107). À notre avis, cette disposition n'est pas claire ; est-ce qu'elle signifie que les personnes dont la vie privée est violée peuvent uniquement agir dans un tel cas ? Si tel est le cas, cette règle crée un obstacle injustifié au droit d'intenter une action civile en justice ; elle entraînera des retards et d'autres barrières pour toute personne qui cherche à être indemnisée pour une violation de sa vie

<sup>11</sup> Pour compliquer davantage la procédure, la Loi indique que le Tribunal ne peut pas homologuer ses propres ordonnances, ce qui doit être fait par la Cour fédérale, selon l'article 104.

privée. En effet, le CPVP et le Tribunal ne peuvent sanctionner que certaines infractions (énumérées à l'article 94) et ils ne peuvent procéder à une enquête ou à une condamnation si l'organisation conclut un accord de conformité avec le CPVP (article 87). Cela signifie que dans de nombreux cas de violation de leur vie privée, les individus n'auront aucune cause d'action; la disposition aurait également comme effet d'interdire pratiquement les actions collectives contre les entreprises qui enfreignent la Loi. Dans ce cas, cet article doit être modifié pour permettre aux individus d'entreprendre un recours en cas de violation de la vie privée.

Si ce n'est pas le cas, et que cette disposition de la Loi a pour objectif de faciliter le recours en établissant une cause d'action supplémentaire dans certaines circonstances, la Loi doit être clarifiée pour rendre cela explicite.

> UC recommande de modifier l'article 107 pour établir clairement et explicitement que les individus ont une cause d'action lorsqu'il y a une violation de leur vie privée.

## CONCLUSIONS

Malgré son titre abrégé, *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, le projet de loi C-27 trahit en réalité les attentes fixées par cette *Charte*, pourtant elles-mêmes assez limitées. La *Charte* promettait en effet que « les Canadiens pourront contrôler quelles données sont prélevées, qui les utilise et à quelles fins, et sauront que leur vie privée est protégée » (article 3). De plus, la *Charte* prévoyait qu'il « y aura des sanctions claires et sévères pour toute violation des lois et règlements à l'appui de ces principes » (article 10). Malheureusement, la loi proposée ne met pas en œuvre ces principes.

La législation canadienne doit être modernisée pour mieux protéger la vie privée, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie. Pourtant, le projet de loi C-27 ne répond pas à ce besoin. Il offre une protection extrêmement limitée de la vie privée et donne aux organisations un pouvoir presque illimité pour collecter, utiliser et communiquer les renseignements personnels des individus, souvent à leur insu et sans leur consentement. À ces égards, la Loi diffère de manière importante d'autres réglementations qui offrent une protection plus rigoureuse de la vie privée, telles que le *Règlement général sur la protection des données* européen et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* québécoise.

## Ainsi, UC soutient que la loi proposée doit être réécrite pour placer la protection du droit à la vie privée au centre de ses préoccupations.

Le législateur doit adopter des mesures beaucoup plus ambitieuses pour protéger la vie privée de manière proactive et pour donner aux individus, aux groupes et aux institutions gouvernementales le pouvoir de sanctionner les abus lorsqu'ils se produisent et d'être indemnisés au besoin. Nous proposons de réécrire entièrement le projet de loi afin de lui permettre de réellement répondre aux objectifs de protection de la vie privée des consommateurs.

À défaut, nous soutenons que le projet de loi doit être radicalement réformé. Au minimum, UC recommande les modifications suivantes :

### 1. Changer l'orientation et le titre de la Loi

- > Modifier le projet de loi pour plutôt proposer la création d'une *Loi visant à faciliter et à promouvoir l'exercice du droit à la protection de la vie privée par l'encadrement du traitement des renseignements personnels* ou d'une *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*.

### 2. Reconnaître la protection de la vie privée comme droit fondamental

- > Modifier le préambule du projet de loi C-27 et l'article 5 de la loi proposée afin qu'ils énoncent explicitement que le respect de la vie privée est un droit fondamental et que l'objectif premier de la Loi est de le protéger.

### 3. Modifier l'article 12 pour définir et limiter les fins acceptables

- > Modifier l'article 12 de la Loi pour supprimer la mention de la personne raisonnable et indiquer simplement que les fins acceptables sont : la collecte, l'utilisation ou la communication nécessaires pour fournir un bien ou un service.

### 4. Assurer le respect du principe de consentement

- > Supprimer ou réviser les nombreuses dispositions, prévues aux articles 18 à 51 de la Loi, qui permettent à une organisation de recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels à l'insu de la personne ou sans son consentement.
- > Supprimer l'exception prévue à l'article 15(5) de la loi proposée, qui déroge au principe selon lequel le consentement doit être obtenu expressément. C'est-à-dire, supprimer de cette disposition les mots « *sauf si, sous réserve du paragraphe (6), il est approprié de présumer le consentement implicite de l'individu compte tenu de la nature sensible des renseignements personnels à recueillir, à utiliser ou à communiquer et des attentes raisonnables de cet individu* ».
- > Insérer une disposition à l'article 15 qui exige qu'un consentement exprès et distinct soit obtenu pour chaque collecte, utilisation ou communication spécifique.
- > Supprimer les exceptions au principe de consentement prévues aux articles 18(1) à 18(3).
- > Modifier les dispositions concernant la dépersonnalisation des renseignements, prévues aux articles 20 à 22 et 39, afin de restreindre ou éliminer les circonstances dans lesquelles les renseignements personnels peuvent être dépersonnalisés sans demande de consentement préalable de même que l'utilisation des renseignements dépersonnalisés.
- > Privilégier l'anonymisation plutôt que la dépersonnalisation lorsque c'est possible.
- > Supprimer ou modifier les articles 42 à 45 et 46 à 48 pour restreindre et clairement définir les situations précises dans lesquelles les organismes peuvent déroger au principe de consentement. Soumettre l'utilisation de ces pouvoirs à une surveillance rigoureuse par une entité compétente clairement mandatée à cet effet.

**5. Offrir des protections plus importantes et un meilleur financement du Commissariat à la protection de la vie privée**

- > Modifier l'article 2 de la Loi pour définir « les renseignements de nature sensible » et prévoir des protections claires pour ce type de données.
- > Interdire certaines pratiques répréhensibles, comme la publicité ciblée basée sur la collecte de données invasive.

**6. Améliorer les recours prévus dans la Loi**

- > Supprimer la partie 2 du projet de loi C-27 qui édicte la création du Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et modifier la partie 1 du projet de loi pour supprimer les références au Tribunal.
- > Donner au CPVP le pouvoir d'ordonner des sanctions administratives pécuniaires aux entreprises qui ne respectent pas la Loi.
- > Modifier l'article 107 pour établir clairement et explicitement que les individus ont en tout temps une cause d'action lorsqu'il y a une violation de leur vie privée.



